

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

L'institution du jury, concession faite aux idées de 89 mais non acceptée sincèrement par le pouvoir impérial. — La France couverte de tribunaux d'exception. — Pas de jury dans le royaume d'Italie. — Déclaration d'un jury et arrêt d'acquittement annulés par un sénatus-consulte. — Lois de 1819, 1821 et 1822. — Loi du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 : Quatre espèces de listes de jurés : — Listes générales comprenant les électeurs et les capacités. — Listes formées chaque année par les préfets pour le service de l'année suivante. — Liste de 36 jurés, plus 4 supplémentaires tirés au sort pour chaque session d'assises. — Liste définitive de 12 jurés pour chaque affaire, formée au moyen du tirage au sort et des récusations. — Peines contre les jurés défaillants. — Questions diverses relatives au jury. — Jury *spécial* importé d'Angleterre en France en 1789. Vices de ce système. — Intervention des préfets dans la formation des listes. — Quelle doit-être la part légitime faite au sort. — Résumé et conclusion.

MESSIEURS,

Le jury de 1808, dont nous avons essayé de vous donner une idée dans la dernière séance, avait pour vice capital de n'être pas une institution sincère ; je veux dire que c'était une institution dont on ne désirait pas le développement, dont on ne désirait pas le progrès. C'était une concession faite à ce que les idées de 89 avaient encore de puissant et de vivace dans le pays. Évidemment, sans ce précédent, sans ce souve-

nir de 89, sans la force que l'opinion publique prenait encore dans ces souvenirs, l'institution du jury ne se serait pas trouvée dans le code d'instruction criminelle de 1808, et on l'y plaça comme chose qu'au fond on n'aimait pas, comme chose qu'on ne croyait pas bonne et utile. Aussi, comme nous l'avons dit déjà, le jury n'y resta-t-il à peu près que comme un nom, comme un simulacre.

Quand je dis comme un nom, comme un simulacre, je n'entends pas porter une accusation contre les auteurs du code, en ce sens que les auteurs du code, en agissant comme ils l'ont fait, auraient eu la conscience qu'ils faisaient mal. Non, s'ils agissaient de la sorte, c'est qu'ils étaient convaincus qu'au fond l'institution du jury n'était pas une bonne institution, et que, puisqu'il fallait faire cette concession à l'opinion publique, ce qu'on pouvait faire de mieux était d'établir un jury qui s'écartât le plus possible des bases de cette institution pour se rapprocher le plus possible de la judicature proprement dite. Quand ils ont changé leur jury en une sorte de commissariat, c'est qu'ils étaient convaincus que la justice serait encore mieux rendue en dénaturant l'institution qu'en l'asseyant sur ses bases véritables. Il y avait donc de leur part erreur. Et c'est ce qui arrive souvent, plus souvent qu'on ne le pense. Très-souvent les choses les moins louables ne viennent pas de la méchanceté, de l'immoralité des hommes qui les ont faites, mais sont l'effet consciencieux d'une erreur, l'effet consciencieux d'un préjugé.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'était pas moins vrai,

la France ne pouvait pas se dissimuler que l'institution du jury était antipathique au pouvoir, soit que le pouvoir la considérât comme mauvaise en elle-même, soit qu'il eût pour but de transformer la justice en instrument. Je citerai trois faits qui doivent enlever toute espèce de doute à cet égard.

Le premier de ces faits, c'est que la France, à qui on avait donné l'institution du jury dans le Code d'instruction criminelle, était couverte de tribunaux d'exception, tribunaux d'exception ordinaires, cours spéciales ordinaires et extraordinaires composées d'un mélange de magistrats et d'officiers, d'officiers de gendarmerie qui siégeaient au nombre de trois. Le rapporteur du Code disait, et ce serait une chose plaisante s'il pouvait y avoir rien de plaisant en pareille matière, le rapporteur disait que ces officiers de gendarmerie rendraient de grands services, parce que, habitués à étudier les allures, les errements des scélérats, ils pourraient instruire leurs collègues de la cour spéciale et déjouer les tours que les accusés pourraient essayer de faire à la justice.

Ceux qui sont curieux de connaître quelle était alors l'organisation judiciaire du pays (et c'est une chose qui mérite d'être étudiée) n'ont qu'à parcourir les lois du 18 pluviôse an IX, du 23 floréal an X et du 20 avril 1810 et le chapitre du Code d'instruction criminelle de 1808 qui a pour titre : de la compétence, de la composition des cours spéciales et de la procédure (article 553 et suivant), et avec ces lois ils reconnaîtront comme moi qu'en réalité l'administration de la justice par le jury n'était qu'une exception,

j'ajoute même une rare exception. Quand on voudra se donner la peine de mettre à part tous les faits qui étaient du ressort de la justice de simple police, de la justice correctionnelle et de tous les tribunaux d'exception, puis des tribunaux militaires, puis des tribunaux maritimes, on verra que peu de faits criminels étaient du ressort des cours d'assises et du jury. Ainsi ce qui avait l'air d'être la justice ordinaire du pays n'était que l'exception, et ce qui avait l'air d'être la justice exceptionnelle était la règle. Le jury était, en quelque sorte, le luxe de la justice française, c'était, en quelque sorte, un ornement, ce n'était pas le système général.

Un deuxième fait qui annonçait également à la France l'antipathie du pouvoir pour le jury, c'étaient les errements de ce même pouvoir dans les pays où il s'établissait et où il organisait le système français. Ainsi, pour en citer un exemple frappant, dans le royaume d'Italie où le code français était en vigueur, où la plupart des lois françaises étaient introduites avec de légères modifications, le seul code auquel on permit de faire des changements dans le pays même fut le code d'instruction criminelle, précisément parce qu'on ne voulait pas du jury. Il y avait en Italie tous les codes français, il y avait même la plus gaande partie du code d'instruction criminelle français, mais la partie du jugement était différente parce qu'on n'avait pas voulu qu'il y eut de jury, et toujours sous cet éternel prétexte que le pays n'était pas encore assez préparé, c'est-à-dire qu'une des parties, on peut le dire, les plus civilisées de l'Eu-

rope, n'était pas au niveau de l'île de Malte où les Anglais ont introduit le jury.

Le troisième fait est plus déplorable encore. En 1813, une accusation fut portée contre quatre individus dont l'un était, je crois, maire d'Anvers, pour dilapidation dans la gestion et l'administration de l'octroi. Étaient-ils innocents, étaient-ils coupables, je l'ignore, cela est indifférent. Eussent-ils été dix fois plus coupables que l'accusation ne le prétendait, le fait que nous allons rapporter ne serait pas moins un fait déplorable. Ils furent donc traduits devant la cour d'assises. Le jury prononça, à leur égard, une déclaration de non-culpabilité et la cour les acquitta. Il y avait donc jugement, il y avait chose jugée, il y avait en leur faveur ce que nous appelions, il y a quelques jours, la base fondamentale de l'ordre social. Eh bien ! le jugement fut déféré au sénat *conservateur* (ce nom n'est-il pas dans le cas actuel une épigramme) ? et le sénat conservateur rendit le 13 avril 1813 un sénatus-consulte où il était dit que la déclaration du jury et l'arrêt d'acquiescement étaient annulés. Et puis, chose plus étrange encore ! le sénatus-consulte s'adressant à la première cour du royaume, à la cour de cassation, la chargeait de renvoyer les accusés, sans autre examen, devant une autre cour impériale qui devait statuer sur leur sort, toutes sections réunies, à la vérité, et en robes rouges mais sans jury. Cet acte n'a pas besoin de commentaire.

Ainsi, vous voyez où on était arrivé en partant de 89. Sans doute, après la tourmente, après la tempête, après l'orage révolutionnaire, il fallait bien que

le jour vînt où ce grand fleuve aurait modéré sa course, sans doute, ce fut là le grand bienfait du consulat. Mais le grand fleuve devait modérer sa course pour rentrer dans son lit et rouler majestueusement ses eaux et non pour aller se perdre dans un marais stagnant.

Aussi lorsque la crise de tous les pouvoirs qui abusent d'eux-mêmes arriva, la France avait bien pu, par le sort aveugle des batailles, perdre quelques provinces; mais elle n'avait pas perdu le sentiment de sa force et de sa dignité. En possession de l'égalité, rassasiée de gloire militaire, la France comprit que désormais ce qu'elle devait conquérir c'était le troisième élément de la grandeur des nations, la liberté. Les limites de l'empire étaient moins larges, la France comprit qu'il y avait une autre forme plus durable peut-être et plus noble d'agrandissement et de développement, elle comprit qu'il lui restait à s'élever au rang de nation libre; elle comprit qu'elle avait un nouveau rôle à jouer et bien d'autres palmes à cueillir dans la carrière de la civilisation.

Aussi les regards du pays ne tardèrent-ils pas à se porter entre autres sur l'institution du jury. Et ceux de vous à qui leur âge permettrait d'avoir un souvenir distinct de cette époque peuvent se rappeler les nombreux écrits, les discours, les demandes, les motions, toutes les manifestations de l'opinion publique pour le rétablissement du jury sur ses véritables bases. On peut le dire, le mot de réforme sortaient de toutes les bouches et en demandant ces réformes on

était fidèle à la Charte, car la Charte, vous vous en souvenez, maintenait l'institution du jury et ajoutait que des lois opéreraient dans cette institution les changements que l'expérience conseillerait. Seulement les expérimentateurs étaient un peu lents dans la préparation de ces lois qu'annonçait la Constitution. Le pays était convaincu que des changements étaient nécessaires et on ne lui disait pas qu'il se trompait, mais on ne satisfaisait pas à ses vœux.

En 1819, une loi attribua au jury les délits de la presse. Une autre loi les lui enleva en 1822. En 1821 on modifia l'article 351 du Code d'instruction criminelle sur le nombre de voix nécessaire pour la condamnation d'un accusé. Mais le vice fondamental de l'Institution demeurait toujours et ce ne fut qu'en 1827 qu'on commença à placer l'Institution sur ses véritables bases. Fidèle à notre système de nous en tenir aux résultats sans sonder les arrière-pensées s'il y en eut, nous ne voulons pas demander comment, pourquoi cette législation de 1827. Nous cherchons plutôt le *quoi* que le *pourquoi*.

La loi du 2 mai 1827 complétée par celle du 2 juillet 1828, répondait, il faut en convenir, aux plaintes qu'on avait élevées. En effet les plaintes portaient principalement sur trois points : Le premier était les catégories où on devait prendre les jurés, le second était le pouvoir exorbitant attribué au préfet et au président de la cour d'assises, le troisième était que ce pouvoir déjà exorbitant par lui-même s'exerçait à une époque où on connaissait les

affaires qui devaient être jugées, en sorte que la connaissance de ces affaires pouvait avoir une certaine influence sur le choix des jurés.

Quant au premier point, quant aux catégories, la loi du 2 mai 1827 divise la liste des jurés en deux parties (article 2). Dans l'une sont les électeurs selon la loi électorale du temps. Dans l'autre sont d'abord les électeurs qui ayant leur domicile réel dans le département exerceraient leurs devoirs électoraux dans un autre département, puis les fonctionnaires publics nommés par le roi, mais exerçant des fonctions gratuites, ainsi, par exemple, les maires des villes au-dessus d'une population de trois à quatre mille âmes. Ensuite viennent les officiers des armées de terre et de mer en retraite, lorsqu'ils jouissent d'une pension de douze cents francs au moins et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. On avait proposé d'accorder cet honneur à tous les officiers en retraite, mais on prouva qu'il y avait alors plus de quarante-trois mille officiers de l'armée de terre en retraite et deux mille environ de la marine et on ne voulut pas favoriser cette catégorie d'une manière si disproportionnée eu égard aux autres catégories. Puis viennent les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi. Il y a pour cette catégorie cette restriction que les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres qui ne se-

raient pas inscrits sur le tableau des avocats et des **avoués** près les cours et tribunaux ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelque une des **matières** appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

Vous le voyez, plus de fonctionnaires salariés, plus d'employés, plus de jurés bénévoles comme on pouvait en créer par l'ancien Code d'instruction criminelle, une assez large part faite à la capacité, voilà les bases de la loi de 1827, voilà les premières améliorations. Quant au deuxième point, le pouvoir des préfets, c'était le point le plus délicat et c'était en même temps le point essentiel. Voici l'article 7 :

« Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous
» leur responsabilité, des listes générales dressées en
» exécution de l'article 2, une liste pour le service
» du jury de l'année suivante. — Cette liste sera
» composée du quart des listes générales sans pou-
» voir excéder le nombre de 300 noms, si ce n'est
» dans le département de la Seine où elle sera com-
» posée de 1,500. Elle sera transmise immédiatement
» par le préfet au ministre de la justice, au premier
» président de la Cour royale et au procureur géné-
» ral. »

Ainsi le principe que le préfet dressera une liste est conservé. Mais d'abord il fait, après le 30 septembre, une liste pour le service de l'année suivante. La loi du 2 juillet 1828 a renvoyé la clôture de la liste au 16 octobre. Il fait donc en octobre une liste pour l'année suivante ; ce n'est plus une liste pour la session qui va s'ouvrir. Cette liste sera, dit l'article 7 que nous venons de citer, composée du quart des listes générales sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où elle sera composée de quinze cents. Il faut donc que le préfet fasse pour l'année suivante une liste du quart des noms, tandis que dans le système du Code d'instruction criminelle, il faisait une liste de 60 noms seulement que le président de la Cour d'assises réduisait à 36 et cela pour la session qui allait s'ouvrir.

Il y a plus, d'après la loi du 2 mai 1827, article 8, nul ne peut être porté deux ans de suite sur la liste dressée par le préfet. La liste de 300 noms se trouve donc ainsi portée à 600 et celle de 1,500 à 3,000. Ensuite cette liste n'est que pour le service de l'année suivante. Les préfets peuvent, à la rigueur, avoir connaissance de quelques-unes des affaires qui seront présentées l'année suivante au jury, mais en général ils ne connaissent pas les affaires qui seront jugées. Voilà donc une troisième différence entre la loi de 1827 et le code de 1808.

Ajoutez à cela la permanence des listes, principe posé par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1828. Les listes de toutes les capacités établies par la loi de 1827

~~ont faites~~, elles sont permanentes. On doit les réviser chaque année pour effacer ceux qui ont perdu la qualité de jurés et inscrire ceux qui ont acquis cette capacité. Mais le fond des listes reste le même.

Les réclamations, portées d'abord en conseil de préfecture (art. 14) sont, en définitive, portées devant la Cour royale du ressort (art. 18).

C'est donc là, il faut en convenir, un système infiniment meilleur que le précédent. Eh bien, aujourd'hui encore, l'organisation du jury repose sur les bases posées par les lois de 1827 et de 1828. Seulement elles ont été élargies par la loi du 19 avril 1834, puisque, par l'article 1^{er} de cette loi, la somme de contributions nécessaire pour l'électorat a été abaissée de trois cents à deux cents francs. Quant à la disposition du même article qui abaisse l'âge requis pour l'électorat de trente ans à vingt-cinq, elle augmente bien le nombre des électeurs, mais non celui des jurés, car il faut toujours être âgé de trente ans pour pouvoir exercer les fonctions de juré. Il en est de même de l'article 3, qui donne la capacité électorale aux membres et correspondants de l'Institut et aux officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Ces personnes étaient déjà jurés. Il y a pourtant cette différence que les officiers pour être jurés devaient résider depuis cinq ans et que la résidence obligée n'est plus que de trois ans.

Ainsi, pour résumer le système actuel relativement à l'organisation du jury, il y a quatre listes : 1° la liste générale par départements. Cette liste, comme je l'ai dit, est permanente. Elle est révisée chaque année. Les détails de cette révision ne nous appartiennent pas; ils sont du ressort du droit administratif. La liste générale doit contenir toutes les capacités appelées aux fonctions du jury, soit par leur qualité d'électeurs, soit par d'autres qualités déterminées dans la loi. Voilà la liste générale. C'est cette liste qui donne la capacité virtuelle d'être juré. Elle dit à tous ceux qui sont inscrits : Si vous êtes appelés au service de jurés, vous êtes tenus de rendre ce service à votre pays.

2° Sur la liste générale, chaque année, au mois d'octobre, le préfet, sous sa responsabilité, forme une liste beaucoup moins étendue qui doit contenir le quart des individus ayant la capacité virtuelle d'être jurés, sans pourtant que ce nombre puisse excéder 300 dans les départements et 1,500 à Paris. Aux personnes inscrites sur cette seconde liste il est dit : C'est à vous que cette année le service de jurés pourra être demandé. C'est en effet cette liste qui fournira les jurés pour l'année qui approche.

3° Maintenant il faut des jurés pour la session qui va s'ouvrir. La Cour d'assises va siéger. Comment fera-t-on pour arriver aux douze jurés devant qui les affaires seront portées? Ici le rôle de l'élection est fini. La première élection a été faite par la loi, la seconde a été faite par le préfet, c'est au sort qu'on s'en rapportera maintenant. Voilà un nouvel élément qui

entre dans le système. C'est le sort et voici le moment où il va exercer son pouvoir. Sur la liste annuelle on tire au sort 36 jurés, plus 4 jurés supplémentaires (art. 9) et ce tirage est fait par le premier président de la Cour royale dix jours au moins avant l'ouverture des assises.

4° Comment arrive-t-on maintenant aux douze jurés qui doivent former le jury de jugement dans chaque affaire? On y arrive par un double moyen. Le sort jouera encore son rôle, mais il se présente ici un nouvel élément. C'est encore une élection indirecte, mais ce n'est plus une élection par inclusion, c'est une élection par exclusion, c'est la récusation (art. 399 et suivants du Code d'instruction criminelle). L'accusé et l'accusateur peuvent dire, dans une certaine mesure du moins, je ne veux pas de celui-ci ou de celui-là.

Ainsi la liste définitive se forme par le double élément du sort et de la récusation. C'est ainsi que se vérifient aujourd'hui encore les paroles de Cicéron que je vous citais l'autre jour : « *Neminem voluerunt majores nostri judicem esse nisi qui inter adversarios convenisset.* » Vous voyez l'importance des récusations. Cette importance doit frapper tous ceux qui s'occupent de jurisprudence criminelle.

Voilà quel est le service imposé aux citoyens. Pour s'en former une idée exacte toutefois, il faut se souvenir que le même citoyen ne peut être porté sur la liste annuelle deux années de suite.

L'article 386 du Code d'instruction criminelle nous apprend quelle peine encourra celui qui vou-

drait se soustraire au service que le pays réclame de lui : « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste » sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'assises à une amende, » laquelle sera, — pour la première fois de cinq » cents francs, — pour la seconde de mille francs, — » et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette » dernière fois il sera de plus déclaré incapable » d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt » sera imprimé et affiché à ses frais. »

Ainsi dans les trois époques que nous avons signalées, — la Révolution, — le Consulat et l'Empire, — la monarchie constitutionnelle, nous trouvons trois systèmes différents. Dans la première époque, la pensée dominante était une imitation du jury anglais. Ainsi en Angleterre on trouvait un jury d'accusation et un jury de jugement, on eut aussi en France un jury d'accusation et un jury de jugement. Pourtant, comme je l'ai fait remarquer, pour le jury d'accusation, l'imitation était dans le nom plutôt que dans la chose. Quant à la formation des listes, nous trouvons à cette époque le même principe qu'aujourd'hui, un mélange de l'élection et du sort. Mais rappelez-vous que pour le jury d'accusation l'élection était excessive, car le procureur-syndic faisait une liste si peu nombreuse que c'était presque une délégation. Pour le jury de jugement, la liste était de deux cents noms, mais c'était pour chaque trimestre et par conséquent pour des affaires qu'on pouvait déjà connaître.

Il y avait un dernier défaut. C'était encore une imitation du système anglais. On avait introduit en

France le jury spécial comme les Anglais avaient le *special jury*. Le jury spécial, si nous avons ici à traiter de la législation criminelle, mériterait un long examen. Voici, pour en dire un mot, sur quoi il est fondé : les jurés ne sont pas des jurisconsultes, ce sont des hommes qui n'apportent dans le jugement d'une affaire que du bon sens et une instruction moyenne. Vous ne pouvez donc pas leur présenter de questions compliquées, lors même que ce ne seraient que des questions de fait. Car il y a quelquefois des questions de fait très-embrouillées, très-compliquées, telles, par exemple, que les questions de banqueroute, de péculat. Comment présenter des questions de fait si embarrassantes à des jurés qui, pour la plupart, n'ont que du bon sens et une instruction moyenne ? De là la demande et l'établissement du jury spécial. Et puis il s'est trouvé des hommes zélés, trop zélés, qui ont poussé le système plus loin. Les procès de presse, ont-ils dit, sont aussi des choses fort difficiles à juger. Pour être bien en état de prononcer dans un procès de presse, il faut plus que du bon sens et une instruction moyenne, il faut avoir une connaissance approfondie de la langue, connaître les artifices du langage, être en état de peser chaque mot. Et en conséquence ils ont proposé le jury spécial pour les délits de la presse.

Les Anglais ont eu longtemps un jury spécial. Mais quoique sincère admirateur de la justice anglaise, du moins de la procédure, je ne crois pas que le jury spécial soit une institution dont les Anglais aient à se vanter. Le jury spécial, en Angleterre,

avait dégénéré en un véritable commissariat et en commissariat payé. Les jurés spéciaux étaient peu nombreux. Leur service revenait souvent et alors on commença à les payer. On leur donnait une guinée par affaire et leur considération en avait beaucoup souffert. On les appelait les *hommes de la guinée*. Ils avaient, en un mot, perdu toute considération morale dans le pays.

Encore une fois, je ne veux pas traiter à fond la question du jury spécial. Je crois que c'est une idée spécieuse à laquelle il faut renoncer. Je crois que le système de procédure anglais et le jury anglais sont excellents, mais qu'il ne faut pas pourtant adopter tout sans restriction. Quoi qu'il en soit, en 89 on était sous la puissance des idées anglaises et on créa le jury spécial parce qu'il y en avait un en Angleterre. On eut tort, à mon avis, car le jury me paraît en état de décider toutes les questions de fait et il me semble que la loi de septembre 91 institue un véritable commissariat.

Comme je l'ai déjà dit, l'action du syndic dans la formation de la liste des jurés d'accusation me paraît avoir été excessive. C'était presque comme si le syndic eût nommé lui-même les jurés. Aussi l'essai ne fut-il pas heureux. J'ai donc dit avec raison que, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de libéral, de sincère dans le système de 91, il ne faut pas moins convenir qu'on était trop sous la puissance des théories et de l'exemple de l'Angleterre, et que cela avait beaucoup nui au système.

Dans la seconde époque, c'est évidemment le prin-

cipe de l'élection qui dominait. Le rôle du sort était réduit à peu de chose. Quand le préfet formait une liste de 60 jurés que le président réduisait à 36, il restait bien peu de chose à faire au sort.

Le système actuel est une combinaison que j'appellerai heureuse avec d'autant plus de sincérité que dans mes études et mes travaux ce n'est pas celle à laquelle je m'étais arrêté. Mais, aux dépens de mes idées, j'appellerai heureuse cette combinaison de l'élection et du sort. C'est le préfet qui fait la liste annuelle, à la vérité, mais c'est une liste nombreuse, faite avant qu'on ait connaissance des affaires qui seront jugées, et par conséquent elle offre assez de garanties. Une fois cette liste annuelle faite, l'élection ne s'en mêle plus, c'est le sort qui décide.

Mais, a-t-on dit, n'y aurait-il pas moyen de simplifier ce système? Vous avez la liste générale de département; mettez tous ces noms dans une urne, et tirez au sort ceux qui devront remplir les fonctions de jurés pour chaque session. Y a-t-il rien de plus impartial que le sort? Le sort est un mot qui se prête à beaucoup d'idées. Mais le sort n'est pas aussi aveugle qu'on veut bien le dire; ni aussi impartial qu'on le croit. Quand vous avez des éléments égaux, parfaitement égaux, il n'y a pas, j'en conviens, de meilleur électeur que le sort. Ainsi, mettez-moi dans une urne mille noms; mais ayez la certitude morale que chacun de ces noms vaut l'autre, et puis livrez-vous au sort, rien de mieux. Mais si vous mettez dans une urne mille noms ayant seulement tous la capacité virtuelle, il est très-probable que la capacité réelle ne sera pas

la même pour tous. Je suppose que sur ces mille personnes il y en ait 250 d'absolument incapables (je suppose que ce soient 250 hommes qui n'auraient aucune instruction et peu de bon sens), 250 de médiocrement capables et 500 capables. Au bout d'un certain nombre de combinaisons il sera amené un quart d'incapables, un quart de médiocrement capables et le reste de parfaitement capables. C'est-à-dire que le sort ne rend que ce qu'on lui donne. Il ne le rend pas toujours immédiatement, mais au bout d'un certain temps, il le rend certainement. Vous aurez alors exactement le nombre que vous aurez donné au sort. Si donc les éléments sont égaux, le sort est un excellent juge, précisément parce qu'il n'y a rien à juger. Mais si les éléments sont inégaux, il pourra arriver des combinaisons extrêmement fâcheuses. Ainsi, il est probable que souvent la proportion sera gardée, mais il pourra arriver que le sort donne à la fois douze incapables, comme il pourrait donner douze médiocrement capables ou douze parfaitement capables. On n'aurait point à se plaindre de cette dernière combinaison, mais doit-on courir la chance de la seconde et surtout de la première ?

Mais, dira-t-on, puisque les jurés sont pris tous dans les mêmes catégories, ils sont tous également capables. Oui, ils sont tous, ou du moins ceux de la première liste sont tous électeurs, il ne faut pas pourtant se laisser emporter par une analogie trompeuse. « L'élection, a dit un grand publiciste français, n'est » pas une opération qui offre beaucoup de difficultés, » même aux esprits peu cultivés. » Ensuite, dans

L'élection, tous concourent à la fois, et si la liste des **capacités** virtuelles est rationnelle, à coup sûr, les **capables** seront en plus grand nombre que les **incapables**. Les capables l'emporteront donc. Mais dans les fonctions de juré, c'est différent. Vous arrivez à une petite fraction de ces capacités virtuelles, et le hasard peut faire que vous tombiez précisément sur la partie la moins propre à remplir les fonctions qui lui seront confiées.

Vous voyez donc que le système exclusif du sort est plus spécieux que rationnel. Ce système est une abdication de l'intelligence humaine, c'est un désespoir de cause, c'est se jeter dans un parti quelconque parce qu'on ne sait pas en trouver de meilleur. C'est ainsi que dans les temps barbares on décidait les procès par le sort, parce qu'on n'avait pas d'autre moyen. Mais il faut le chercher cet autre moyen. L'homme doit regarder le danger en face et tâcher de le conjurer; il ne doit pas imiter l'oiseau qui croit avoir évité le danger, parce qu'il s'est caché la tête et ne voit plus ses ennemis. Or, dans le système actuel, vous avez d'abord la liste générale des capacités virtuelles, puis vous appelez l'élection à former une liste qui établisse l'égalité entre tous les éléments. C'est là le but qu'on veut atteindre. Autrement la formation de cette seconde liste n'aurait pas de sens. Le but de cette seconde liste est double. Le premier est de dispenser du service de jurés un certain nombre de citoyens, le second, de former une liste où l'on puisse affirmer avec la plus grande probabilité morale que chacun des noms vaut l'autre,

parce que le préfet est censé avoir éliminé ceux qui sont incapables. Alors on a établi la plus grande égalité possible dans les éléments, alors on est arrivé au point où le sort est le meilleur juge, c'est-à-dire où il n'a rien à juger.

Toute la question est donc de savoir si on a un bon instrument électeur, un instrument électeur qui offre des garanties suffisantes, un instrument électeur qui n'ait pas d'autre intérêt que de faire un triage sincère. Les garanties sont-elles suffisantes dans le système actuel, ce n'est pas la question que nous avons à examiner, j'ai voulu seulement vous montrer où il fallait la chercher, et j'ai voulu vous montrer que le système actuel valait mieux que les premiers.

Ainsi, vous le voyez, les trois systèmes ont combiné les deux éléments, l'élection et le sort. Sur ce fait général ils sont unanimes. Il y a cette différence que dans le système de 91 le sort, pour le jury spécial, avait un trop petit rôle à jouer, et que dans le système de l'Empire son rôle était plus petit encore, tandis que dans le système actuel il joue le rôle qui lui appartient.

Ce sont là de grandes et belles questions. Quant à moi, j'ai toujours désiré voir le jury entouré de toutes les garanties nécessaires pour que les hommes appelés à cette auguste fonction puissent comprendre la vérité, et après l'avoir comprise veuillent la déclarer, quels que soient ceux qui souffriront de cette déclaration. Il faut en même temps *intelligence* et *volonté*. Et on a tort quand on porte exclusivement son attention sur l'intelligence des jurés. Il faut, je le

répète, que ces deux éléments, l'intelligence et la volonté, soient réunis. Il faut que les jurés comprennent d'abord la vérité et veuillent ensuite la déclarer. Aussi ai-je toujours désiré que partout où on établit le jury, on fasse en sorte que les jurés présentent cette double garantie, car un des arguments les plus puissants des adversaires du jury porte sur les inconvénients que peut offrir l'institution à cet égard. Quand j'ai vu établir le jury à Malte avec certaines restrictions sans doute nécessaires, je dis à celui qui avait fondé l'institution dans cette île : Vous avez droit à la reconnaissance de tous les amis du jury, parce qu'en l'introduisant dans cette île, où les divers éléments sont si difficiles à réunir, vous l'avez établi de manière que ses ennemis ne puissent trouver une occasion de le décrier. Les améliorations arriveront plus tard, mais l'institution existe dès aujourd'hui et elle ne peut manquer de porter de bons fruits.